

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'un droit de passage appartement à la commune, à proximité du bac de rétention

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, notamment ses articles relatifs aux servitudes et droits de passage (article 682 pour les terrains enclavés) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Fabrice LEMOINE, du 11 mars 2026, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser à titre temporaire le passage appartenant à la Commune, situé à l'arrière de sa parcelle sise 58 allée de Beau Soleil, pour permettre la réalisation de travaux.

CONSIDERANT que ce passage ne peut être assuré autrement que par le cheminement défini au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cet accès par une autorisation formelle afin de garantir la bonne exécution des travaux et le respect du fonds servant,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser Monsieur Fabrice LEMOINE à utiliser le passage temporaire situé derrière sa parcelle situé 58 Allée de Beau Soleil afin de permettre l'exécution de travaux.

ARTICLE 2 - Le droit de passage s'exerce sur une bande de terrain située à l'arrière de la parcelle.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée pour la période allant du **18 mars 2026** au **31 mars 2026**, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 4 - Le passage est autorisé uniquement pour l'accès lié aux travaux (personnes, matériels, véhicules).

- Le bénéficiaire doit veiller à ne causer aucune dégradation ou gêne excessive.
- Toute détérioration constatée devra être réparée ou indemnisée par le bénéficiaire.
- Le passage devra rester libre et sécurisé en dehors des périodes d'utilisation.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir le passage propre et en état,
- Informer immédiatement la mairie de tout incident éventuel.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Maire et Monsieur Fabrice LEMOINE sont en charge en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Feneu, le 17/03/2026.

Le Maire

